

Les divergences de fond entre le père Giorgio Maria Faré et le journaliste M. Andrea Cionci

P. Giorgio Maria Faré



LES DIVERGENCES FONDAMENTALES
ENTRE LE PÈRE GIORGIO MARIA FARÉ ET LE JOURNALISTE M. ANDREA CIONCI

Dans sa vidéo YouTube intitulée « “Le Vatican ne peut plus ignorer la question de la *sede impedita*” : l’article de John Westen » du 15 avril 2026⁽¹⁾, Andrea Cionci a minimisé les différences entre mes positions et les siennes en ces termes :

« Voilà, j’avais signalé à John Westen la nécessité de préciser que le père Faré et Don Cornet ont des convictions différentes sur des aspects secondaires, même s’ils s’accordent sur la *sede impedita* ».

Et encore :

« Voilà, oui, sans préjudice des divergences sur d’autres questions, la licéité des sacrements, la possibilité de participer et ce genre de choses, avec don Cornet et le père Faré, nous sommes tous d’accord sur la *sede impedita* de Benoît XVI ».

Je tiens à présenter un résumé des principales divergences entre mes positions et celles de M. Andrea Cionci, car elles sont loin d’être « secondaires ».

1. La participation aux sacrements « *una cum* »

Le Dr Cionci semble sous-estimer la gravité de notre divergence de position concernant les sacrements. En tant que théologien, j’affirme qu’il s’agit là de la divergence la plus importante, car le salut des âmes y est étroitement lié.

Je me limiterai ici à traiter la question d’un point de vue général. Pour une analyse détaillée et une réfutation des affirmations du Dr Cionci, je renvoie aux vidéos YouTube dans lesquelles j’ai largement traité le sujet et aux textes écrits que j’ai rendus publics².

¹<https://youtu.be/OawupXXU5Sg?si=uYsi9WK4x9n4X1W2>

² GIORGIO MARIA FARÉ, *Le miracle eucharistique de Moncada – La validité des sacrements pendant le Grand Schisme d’Occident* (27 juillet 2025) ; *Rester dans l’Église – La fidélité à l’Eucharistie en temps d’épreuve* (30 juillet 2025) ; *AD VALIDITATEM – Les sacrements sont valides* (6 août 2025).

Le Dr Cionci estime que les fidèles doivent boycotter les sacrements célébrés « *una cum* », c'est-à-dire par des prêtres qui mentionnent le nom de Léon (auparavant celui de François) dans la prière eucharistique. Il estime que, ces sacrements étant illicites, le fidèle est moralement dispensé du précepte festif et qu'il serait même coupable s'il y participait.

Depuis le début de ma prédication sur les thèmes consacrés à *la Déclaration*, c'est-à-dire depuis le 13 octobre 2024, je me suis toujours opposé à ceux qui invitent les fidèles à refuser les sacrements célébrés « *una cum* » (j'utilise cette expression par souci de concision) et, en général, par des prêtres qui considèrent comme valides les démissions de Benoît XVI.

Et cela pour plusieurs raisons.

La première est que ces sacrements sont valides.

La validité des sacrements repose en effet sur l'objectivité de *la potestas ordinis* du ministre ordonné et non sur son appartenance à la « juridiction canonique » légitime. Saint Thomas enseigne que même les hérétiques, les schismatiques et les excommuniés consacrent valablement s'ils ont été valablement ordonnés³.

Une confirmation supplémentaire nous vient du miracle de Moncada, survenu pendant le Grand Schisme d'Occident. Ce miracle eucharistique eut lieu précisément pour confirmer un prêtre qui doutait de la validité des messes qu'il célébrait, car il existait un doute quant à l'identité du véritable pape. Le prêtre en question appartenait effectivement à la zone d'obéissance avignonnaise (il était donc sous l'autorité de l'antipape Clément VII) et avait été ordonné par un évêque nommé par Clément VII. Le miracle nous rassure sur la validité de la consécration eucharistique, malgré les incertitudes humaines concernant l'autorité de l'évêque consacrant et l'obéissance pontificale.

La deuxième raison est que, en l'absence d'une déclaration officielle de l'Église, même si les sacrements étaient illicites, on ne commettrait aucun péché en y participant. Saint Thomas l'affirmait déjà, parlant même des excommuniés, des hérétiques et des schismatiques : « C'est pourquoi, jusqu'au jugement de l'Église, il est licite de recevoir la communion d'eux et d'écouter leur messe »⁴. Ici, saint Thomas est très clair : l'interdiction de participation ne s'applique qu'aux célébrations présidées par des personnes condamnées par un jugement formel de l'Église, ce qui n'est manifestement pas notre cas.

³ THOMAS D'AQUIN, *Summa Theologiae* III, q. 82, a. 7, co.

⁴ THOMAS D'AQUIN, *Summa Theologiae* III, q. 82, a. 9, co.

La troisième raison est d'ordre pastoral : étant donné que la grande majorité des prêtres considère que la démission de Benoît XVI est valide, la position de M. Cionci et d'autres revient, dans les faits, à priver complètement de sacrements une grande partie du peuple de Dieu. C'est terrible et inacceptable. Au cours de cette année et demie, j'ai rencontré des vies brisées, des âmes souffrant énormément à cause de l'abstention des sacrements. Des parents morts sans avoir reçu l'onction des malades ni le viatique, des enfants privés de première communion, des personnes pieuses qui ne s'étaient pas confessées depuis des années !

Ce que j'ai toujours affirmé avec force, c'est que les fidèles doivent participer aux sacrements validement célébrés, et c'est là le critère le plus important à suivre.

Cette différence est fondamentale et vitale ; c'est celle que, en tant que théologien, je considère comme la plus importante et elle ne peut en aucun cas être reléguée au rang d'

« aspect secondaire ».

2. La traduction de la *Declaratio*

Une deuxième divergence concerne la traduction de la *Declaratio* proposée par M. Cionci.

Voici la version latine prononcée par Benoît XVI lors du consistoire du 11 février 2013 :

« *Quapropter bene conscius ponderis huius actus, plena libertate, declaro me ministerio Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri, mihi per manus Cardinalium die 19 aprilis MMV commissum renuntiare ita ut a die 28 februarii MMXIII, hora 20, sedes Romae, sedes Sancti Petri vacet et Conclave ad eligendum novum Summum Pontificem ab his quibus competit convocandum esse* ».

Dans le texte prononcé par le Souverain Pontife, il y a une erreur de concordance : « com-missum » aurait dû être « commissio » pour s'accorder avec « ministerio ».

Dans la transcription officielle du Vatican et dans la traduction correspondante, on a en effet écrit « commissio », qui s'accorde avec « ministerio » et se traduit comme suit :

« C'est pourquoi, pleinement conscient de la gravité de cet acte, et en toute liberté, je déclare renoncer au ministère d'évêque de Rome, Successeur de Saint Pierre, qui m'a été confié par les cardinaux le 19 avril 2005, de sorte que, à partir du 28 février 2013, à 20 heures, le siège de Rome, le siège de Saint Pierre, sera vacant et que le Conclave devra être convoqué, par ceux à qui il appartient, pour l'élection du nouveau Souverain Pontife ».

Le Dr Cionci, quant à lui, s'est concentré sur la version prononcée oralement par Benoît XVI, souhaitant à tout prix préserver le terme « *commisum* ». Il en a résulté une traduction qui force le style et la structure du latin — tant classique qu'ecclésiastique —, qui reprend des constructions et des significations rares et qui s'avère bizarre même en italien. Cette traduction a été réalisée par le professeur Matteo Corrias⁵ :

« Pour ces raisons, pleinement conscient de la gravité de cet acte, je déclare en toute liberté renoncer, à mon détriment, au ministerium d'évêque de Rome, successeur de saint Pierre, en raison du méfait commis par une poignée de cardinaux le 19 avril 2005, au point que, à compter du 28 février 2013, à partir de la vingtième heure, le siège de Rome, le siège de Saint-Pierre restera vacant, et je déclare qu'un conclave doit être convoqué pour l'élection d'un nouveau Souverain Pontife par ceux à qui cela convient ».

S'appuyant sur cette traduction, le Dr Cionci a commencé à défendre une interprétation de *la Declaratio* comme une mesure judiciaire de constatation (un « jugement ») par laquelle le Souverain Pontife aurait dénoncé et sanctionné un prétendu coup d'État ecclésiastique.

Selon les auteurs de l'étude à l'origine de cette interprétation (les avocats Antonacci et Settesoldi), le terme « *Declaratio* » ne doit pas être compris comme une simple déclaration d'intention, mais, au sens technico-juridique, comme un acte décisionnel de simple constatation. Benoît XVI, agissant en tant que juge suprême, aurait « constaté » l'existence de comportements délictueux de la part d'une faction de cardinaux, rendant publiques les peines *latae sententiae* auxquelles ceux-ci auraient été exposés.

Je ne suis pas du tout d'accord ni avec cette traduction, ni avec l'interprétation juridique qui en a été tirée. Je les trouve toutes deux extrêmement forcées.

3. Benoît XVI « s'est mis dans une situation d'empêchement »

Le Dr Cionci insiste sur le terme juridique de « siège empêché » concernant le statut de Benoît XVI après la *Declaratio*. L'expression qu'il utilise souvent est : « Benoît XVI s'est mis en situation de siège empêché ». J'ai précisé à plusieurs reprises que cette expression est une contradiction dans les termes. Le siège apostolique est empêché lorsque le pape se trouve dans une situation (due, par exemple, à un emprisonnement ou à la perte de ses facultés mentales) qui lui rend impossible le gouvernement de l'Église. Il ne peut s'agir d'une situation recherchée spontanément par le pape, sinon on ne pourrait pas parler d'« empêchement ».

⁵ Le Dr Cionci attribue également cette traduction au professeur Rodolfo Funari qui, interrogé par mes soins, s'en est toutefois distancié.

Bien qu'au départ, j'aie moi-même utilisé le terme « siège empêché » avec une certaine désinvolture en parlant de Benoît XVI, l'approfondissement de mes études m'a amené à conclure qu'il fallait faire preuve d'une extrême prudence dans ce domaine. En effet, il n'est pas possible, et il ne serait pas honnête, de prétendre connaître la situation et les intentions de Benoît XVI.

J'ai donc adopté une position qui se limite à la constatation des faits. D'une part, j'ai mis en évidence les éléments qui remettent en cause la validité de *la Declaratio* en tant que renonciation à la papauté ; d'autre part, j'ai relevé que le seul « statut » juridique prévu par le droit canonique pour un pape encore en vie, qui n'a pas abdicé mais ne siège pas sur le trône de Pierre, est celui de pape « impedito ». Mes analyses s'arrêtent à ces observations.